



Contrat de travail à durée déterminée Dérogation à la durée hebdomadaire minimale du 1/3 temps – Arrêté royal du 21 décembre 1992

Sauf dérogation, la durée hebdomadaire de travail minimale doit au moins être égale à 1/3 de celle d'un travailleur à temps plein de la même catégorie occupé dans la même entreprise.

L'arrêté royal du 21 décembre 1992 (M.B., 30.12.1992) prévoit une dérogation au principe de la durée hebdomadaire minimale du 1/3 d'un temps plein.

Pour ce faire, il est nécessaire que la durée journalière soit de minimum 4 heures et respecte les conditions suivantes :

- le contrat doit prévoir un horaire fixe ;
- le contrat doit stipuler qu'il est interdit d'effectuer des heures complémentaires, sauf si elles précèdent ou suivent directement l'horaire de travail fixé ;
- le contrat doit mentionner que tous les dépassements d'horaire donneront lieu à l'octroi d'un sursalaire ;
- une copie doit être envoyée à l'Inspection sociale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du lieu où le travailleur est principalement occupé.

Entre :

Dénomination : _____

Forme juridique : ASBL / AISBL / Fondation / Association de fait (sauf si le bénéfice de cette association est répartie entre ses membres) / SCES agréée (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / SC agréée comme ES (sauf si elle est assujettie à l'ISoc) / Personne morale de droit public (CPAS, OIP, commune, etc.) (biffer les mentions inutiles)

Adresse du siège : _____

N° entreprise : _____

RPM : _____

Tél : _____

E-mail : _____

Site internet : _____

Compte bancaire : _____

Ci-après « L'employeur » ;

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



Et :

Nom et prénom : _____

Domicile : _____

Tél : _____

E-mail : _____

Compte bancaire : _____

Ci-après « Le travailleur » ;

Il est convenu ce qui suit



Article 1.

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de :

_____ .
_____ .

à partir du _____ jusqu'au _____ .

Les tâches du travailleur sont les suivantes :

_____ .
_____ .

Le travailleur pourra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales selon les nécessités de l'entreprise.

Article 2

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée déterminée.

Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prêter son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à _____ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le _____ (préciser la date) au numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE _____ BIC _____ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.



Article 5

Le travailleur est engagé à temps partiel.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à _____ heures par semaine et l'horaire de travail fixe est réparti de la façon suivante:

Le lundi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mardi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mercredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le jeudi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le vendredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le samedi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le dimanche, de _____ à _____ et de _____ à _____.

(Il faut prévoir un horaire fixe avec 4 heures de prestations journalières au minimum
Exemple : durée hebdomadaire 8 heures semaines, selon un horaire fixe suivant : le lundi de 8h à 12h et le mardi de 13h à 17h).

Il est interdit de prester des heures complémentaires sauf si elles précèdent ou suivent directement les prestations prévues ci-dessus. Dans ce cas, les heures complémentaires seront rémunérées avec un sursalaire de 50% ou de 100% si ces heures sont prestées un dimanche ou un jour férié.

Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.



Article 7

Le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date du

En application de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Par dérogation, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue limitée toutefois à un maximum de 6 mois et ce moyennant le respect d'un délai de préavis.

En cas d'incapacité de travail du travailleur engagé dans les liens d'un contrat à durée déterminée, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 37/9 à 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Enfin, chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

Article 8

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.



Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires, chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent contrat pour accord et qu'elle en a reçu un exemplaire.

Signature du travailleur
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'employeur